

<p>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</p> <p>Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement</p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA SAVOIE</p>
---	--

ARRÊTE PREFECTORAL
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Société SGF
Installations de travail mécanique des métaux
Commune Sainte Hélène sur Isère

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Hélène sur Isère ;

VU la demande de régularisation présentée en date du 3 juillet 2015 et complétée le 26 octobre 2015 par la société SGF dont le siège social est situé à Sainte Hélène sur Isère pour l'enregistrement d'un atelier de travail mécanique des métaux (rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sainte Hélène sur Isère et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les demandes d'aménagements aux prescriptions des articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux de Sainte Hélène sur Isère, Montailleux et Saint Vital ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Sainte Hélène sur Isère en date du 12 janvier 2016 ;

VU l'absence d'observation du conseil municipal de Montailleux en date du 4 février 2016 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Saint Vital ;

VU les avis du propriétaire et du maire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement d'une installation de travail mécanique des métaux présentée par la société SGF ;

VU le rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 avril 2016 ;

VU le courrier de l'exploitant du 20 avril 2016 approuvant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SGF, d'aménagements des prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sur la non mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas retenue compte tenu que ces eaux sont rejetées sans traitement dans des puits d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SGF, d'aménagements des prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relative à la hauteur des cheminées ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté (valeur limite d'émission en COV) ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment le fait que le site se situe en zone industrielle, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SGF représentée par M. TROSSET, dont le siège social est situé à ZI du Vernay, 73460 Sainte Hélène sur Isère, faisant l'objet de la demande susvisée du 06 juillet 2015 et complétée le 30 octobre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sainte Hélène sur Isère, à l'adresse ZI du Vernay, 73 460 Sainte Hélène sur Isère. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime
2560.B.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance totale de l'ensemble des machines : 1675 kW	E

Régime : (E) soumis à enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Sainte Hélène sur Isère	parcelles cadastrales B 2157 et 2054

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 juillet 2015 et complétée le 30 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les installations de travail mécanique des métaux et alliages de l'établissement respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif à la hauteur des cheminées sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES****Article 2.1.1. Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel DU 14 décembre 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les rejets des cheminées s'effectuent verticalement, à une vitesse d'éjection permettant une dispersion optimale des polluants.

Afin de garantir la qualité de ses rejets gazeux, l'exploitant remplace les filtres des aspirations tous les 6 mois et réalise une surveillance de ses émissions tous les ans. Si nécessaire, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser une évaluation des risques sanitaires.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rejet de l'aspiration Sud est modifié afin d'assurer une dispersion optimale des rejets gazeux, notamment en installant un dispositif de cheminée équivalent aux aspirations Ouest.

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1. Dispositif de traitement des eaux pluviales

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être pollués, prévus à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, doivent être mis en place dans un délai de 6 mois.

Article 2.2.2. Eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 3.1.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée au Recueils des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune Sainte Hélène sur Isère et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Sainte Hélène sur Isère pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 3.1.4. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

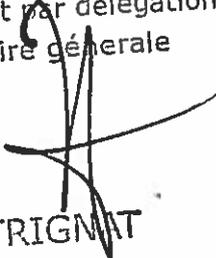
Article 3.1.5. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de Sainte Hélène sur Isère.

Chambéry, le **10 MAI 2016**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Juliette TRIGNAT

Plan de l'arrêté

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	3
CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	4
TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION.....	4